

SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2023

ADMISSION EN NON VALEUR – BUDGET COMMERCE RELAIS		
Nombre de Conseillers :	Votes :	Numéro :
En exercice : 33 Présents : 26 Absents : 0 Procurations : 7	Pour : 33 Contre : Abstentions :	4-10

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf septembre à 19 h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Frédérique THIENNOT.

Date de la convocation : 13 septembre 2023

Présents : Frédérique THIENNOT - Alain ROCHET - Xavier FAURE - Michelle BARDOU - Fabrice BOCAHUT - Cécile POUCHELON - Eric PUJADE - Jean-Luc LUPIERI - Michèle DUPUY - Gérard BORDIER - Martine-GUILLAUME - Patrice SANGARNE - Henri UNINSKI - Michel RAULET - Sandrine AUDIBERT - Alain DAL PONTE - Annabelle CUMENGES - Gilles BICHEYRE - Jean-Christophe CID - Jean GUICHOU - Anne LEBEAU - Clarisse CHABAL VIGNOLES - Françoise LAGREU CORBALAN - Xavier MALBREIL - Michèle GOULIER - Daniel MEMAIN.

Procurations : Maryline DOUSSAT-VITAL à Xavier FAURE - Pauline QUINTANILHA à Fabrice BOCAHUT - Françoise PANCALDI à Eric PUJADE - Véronique PORTET à Michel RAULET - Audrey ABADIE à Cécile POUCHELON - André TRIGANO à Clarisse CHABAL VIGNOLES - Gérard LEGRAND à Françoise LAGREU CORBALAN.

Secrétaire de séance : Henri UNINSKI.

Le cadre juridique du recouvrement des produits locaux (notamment l'article L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales) répartit les compétences entre l'ordonnateur et le comptable public.

Les créances irrécouvrables correspondent à des titres émis à bon droit par la commune de Pamiers, et dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur est décidée par le Conseil Municipal, dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il apporte des éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences effectuées, il ne peut pas obtenir le recouvrement des sommes dues.

L'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites et n'éteint pas la dette du redevable.

Dans ce cadre, Monsieur le Trésorier de Pamiers présente 1 état représentant des créances d'un montant total de 1.581,00 €, ventilées comme suit

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20230926-4-10-DE
Date de réception préfecture : 26/09/2023

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541 – Créances Admises en non-valeur	1.581,00 €	
6542 – Créances éteintes	0,00 €	
Total	1.581,00 €	

Et couvrant des sommes relatives aux exercices 2017 à 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1617-5 ;
VU le budget primitif 2023 ;
VU l'état référencé n° 5791170012 présenté par Monsieur le Trésorier de Pamiers, et récapitulant les titres pour lesquels une admission en non-valeur est sollicitée

Il est demandé au conseil municipal d'admettre en non-valeur les dettes telles que présentées

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré,

Article unique : Admet en non-valeur les dettes figurant dans les états n° 5791170012, d'un montant total de 1.581,00 €.

Fait en l'hôtel de ville, le vingt et un septembre deux mille vingt-trois

Pour extrait conforme,

PAMIERS, le 21/09/2023

Le Maire Adjoint,
Alain Rochet

Le secrétaire de séance,
Henri UNINSKI



Le Maire Adjoint,
Alain ROCHET

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le
après transmission en Préfecture le
après publication le **27/09/2023**
ou après notification le

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20230926-4-10-DE
Date de réception préfecture : 26/09/2023